

FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME

STATUTS

**Tels que modifiés
le 5 May 2009¹**

¹ Approuvé par le Conseil d'administration du Fonds Mondial à la 19^{ème} Réunion, confirmation de l'inscription pendant l'Administration Fédéral des Finances.

Article 1. Structure

Le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (la « Fondation ») est une fondation à but non lucratif régie par les présents Statuts et les dispositions applicables du droit suisse. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

Article 2. But

Le but du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (la « Fondation ») est de recueillir, gérer et distribuer des ressources par le biais d'une fondation publique-privée de type nouveau qui contribuera de manière durable et significative à réduire le nombre d'infections, la morbidité et la mortalité, atténuant de ce fait l'impact du VIH/SIDA, de la tuberculose et du paludisme dans les pays démunis et à combattre la pauvreté dans le cadre des objectifs de développement du Millénaire arrêtés par les Nations Unies.

Article 3. Siège

Le Siège de la Fondation est dans le canton de Genève, en Suisse.

Article 4. Durée

La Fondation exerce ses activités pour une durée indéterminée.

Article 5. Organes directeurs, administratifs et consultatifs

Les organes directeurs, administratifs et consultatifs de la Fondation sont :

- le Forum de partenariat ;
- le Conseil d'administration de la Fondation ;
- le Secrétariat ;
- le Comité technique d'examen des propositions.

Article 6. Forum de partenariat

6.1 *Objectif et composition*

Le Forum de partenariat se réunit périodiquement pour offrir aux personnes et instances oeuvrant pour la prévention, la prise en charge, le traitement et, à terme, l'éradication du VIH/SIDA, de la tuberculose et du paludisme une tribune où ils peuvent exprimer leurs points de vue sur la politique et les stratégies de la Fondation.

La participation au Forum est ouverte à un grand nombre de partenaires qui soutiennent activement les objectifs de la Fondation, y compris des représentants des donateurs, d'organismes multilatéraux de coopération au développement, de pays développés et en développement, de la société civile, d'ONG et d'organisations communautaires, d'organismes techniques et de recherche ainsi que du secteur privé.

6.2 Fonctions

Le Forum de partenariat est chargé des fonctions suivantes :

- vérifier l'état d'avancement des travaux sur la base des rapports du Conseil d'administration de la Fondation et conseiller la Fondation sur la politique générale ;
- offrir une plate-forme importante et visible pour les débats, la promotion, la collecte de fonds permanente et l'intégration de nouveaux partenaires ;
- mobiliser et maintenir une coordination de haut niveau, un engagement politique et le dynamisme nécessaire à la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- offrir une voie de communication aux participants qui ne sont pas officiellement représentés ailleurs dans la structure d'administration.

6.3 Fréquence et notification des réunions

Le Forum de partenariat se réunit tous les 24 à 30 mois.

Les réunions du Forum de partenariat ont lieu sur convocation écrite envoyée par le Conseil d'administration de la Fondation ou en son nom.

Article 7. Conseil d'administration de la Fondation

7.1 Composition

Le Conseil d'administration de la Fondation est composé de 20 membres ayant le droit de vote et six membres sans droit de vote. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix.

La répartition des membres ayant le droit de vote est la suivante :

- sept représentants de pays en développement (un pour chacune des six Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS ») et un représentant supplémentaire pour l'Afrique) ;
- huit représentants des donateurs ;
- cinq représentants de la société civile et du secteur privé (un représentant d'une organisation non gouvernementale (« ONG ») d'un pays en développement, un représentant d'une ONG d'un pays développé, un représentant du secteur privé, un représentant d'une fondation privée et un représentant d'une ONG, qui est une personne vivant avec le VIH/SIDA ou issue d'une communauté touchée par la tuberculose ou le paludisme).

La répartition des six membres sans droit de vote, désignés d'office, est la suivante :

- un représentant de l'OMS ;
- un représentant du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (« ONUSIDA ») ;
- un représentant du groupe constitutif des Partenaires ;
- un représentant de l'organisme dépositaire ;

- un ressortissant suisse domicilié en Suisse et autorisé à agir au nom de la Fondation dans la mesure requise par le droit suisse ; et
- le Directeur exécutif de la Fondation.

Les membres du Conseil d'administration de la Fondation (« membres du Conseil ») peuvent désigner un suppléant pour les remplacer, conformément aux politiques et procédures définies par le Conseil

7.2 Désignation des membres du Conseil d'administration de la Fondation

Chaque groupe visé à l'article 7.1 des présents Statuts définit une procédure pour le choix de ses représentants au Conseil d'administration de la Fondation. Les membres siégeant au Conseil agissent en qualité de représentants des groupes dont ils sont issus. Ils siègent au Conseil pour une durée de deux ans ou toute autre durée convenue par le Conseil.

Les membres du Conseil sont censés agir en qualité de représentants de leurs gouvernements, organisations ou autres entités respectifs. Le Directeur exécutif est censé agir en qualité de directeur général de la Fondation et siège au Conseil pendant la durée de son mandat.

7.3 Président et Vice-Président

Le Conseil d'administration désigne le Président et le Vice-Président parmi ses membres ayant le droit de vote, pour autant que les deux postes soient pourvus alternativement tous les deux ans parmi les représentants des groupes de votants visés à l'article 7.6. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat de deux ans. Outre la présidence des réunions du Conseil, le Président joue un rôle important dans les activités de plaidoyer et la collecte de fonds.

Entre les réunions du Conseil d'administration, le Président et le Vice-Président, agissant en concertation, prennent au nom du Conseil les mesures qui, selon eux, doivent être prises de toute urgence sans recours aux autres procédures prévues par les Statuts ou le Règlement intérieur du Conseil. Si l'accord ne peut se faire entre le Président et le Vice-Président, la décision revient au Président.

Les décisions prises entre les réunions du Conseil d'administration de la Fondation lui sont notifiées immédiatement, avec un exposé des raisons pour lesquelles ces décisions ont été jugées urgentes. Un rapport complet sur la décision est présenté au Conseil d'administration de la Fondation à sa réunion suivante. Le Conseil examine la décision et peut la modifier ou l'annuler.

7.4 Fonctions

Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Fondation. Il exerce les pouvoirs qui ont été conférés à la Fondation, notamment :

- nommer ses membres, choisis conformément à l'article 7.2 ;
- définir les politiques et les stratégies de la Fondation ;
- établir les directives opérationnelles, les plans de travail et les budgets du Secrétariat et du Comité technique d'examen des propositions ;
- prendre des décisions de financement ;

- nommer et, si nécessaire, remplacer le Directeur exécutif (les autres nominations au sein du Secrétariat sont effectuées par le Directeur exécutif selon les procédures approuvées par le Conseil d'administration de la Fondation) ;
- définir les critères pour l'admission au Comité technique d'examen des propositions ainsi qu'à d'autres groupes consultatifs appropriés et procéder à la nomination de leurs membres ;
- vérifier les critères de recevabilité des projets ;
- établir des conditions-cadres pour le contrôle et l'évaluation périodique indépendante des résultats ainsi que la gestion financière des activités auxquelles la Fondation apporte son soutien ;
- établir une politique adéquate concernant les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil, le Comité technique d'examen des propositions, le personnel du Secrétariat ou autre, selon les besoins ;
- examiner, approuver et contrôler les arrangements ou les accords de coopération avec d'autres organisations et institutions ;
- assurer la coordination avec les agences extérieures ;
- promouvoir la Fondation et mobiliser des ressources ;
- au besoin, créer des sous-comités du Conseil d'administration de la Fondation ;
- définir des critères pour la participation au Forum de partenariat et établir son règlement intérieur ;
- approuver le rapport annuel de la Fondation ;
- exercer tous les autres pouvoirs légaux nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fondation.

7.5 Délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les cas où le droit applicable ou les présents Statuts l'interdisent. Les pouvoirs délégués par le Conseil en vertu du présent article sont, nonobstant cette délégation, exercés sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration.

7.6 Activités

Le Conseil d'administration de la Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an.

Les réunions du Conseil ont lieu sur convocation écrite du Président ou du Vice-Président du Conseil, ou du Directeur exécutif, sur instruction du Président ou du Vice-Président.

Le Conseil d'administration de la Fondation fait tout son possible pour prendre les décisions par consensus. Si les efforts déployés par le Conseil et le Président n'ont pas permis d'atteindre un consensus, tout membre ayant le droit de vote peut demander que la décision soit mise aux voix. Pour être adoptée, une motion doit être votée à la majorité des deux tiers des personnes présentes dans les deux groupes suivants : a) le groupe comprenant les huit sièges des donateurs et les deux sièges du secteur privé et b) le groupe comprenant les sept sièges des pays en développement, les deux sièges des organisations non gouvernementales, et un représentant d'une ONG, qui est une personne vivant avec le VIH/SIDA ou issue d'une communauté touchée par la tuberculose ou le paludisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut décider de prendre action sans objection. Ainsi, et sujet aux procédures mises en place par le Conseil d'administration, une motion sera considérée approuvée sauf dans le cas où quatre membres du Conseil d'administration d'un des groupes votants décrits dessus font objection à la motion, à l'exception d'une motion de ne pas faire un engagement de financement, qui sera considérée approuvée sauf dans le cas où quatre membres de chaque groupe votant décrit ci-dessus font objection à la motion.

Le Conseil d'administration de la Fondation peut statuer par procuration, par téléconférence, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer le vote de chaque membre du Conseil, sous réserve des procédures définies par le Conseil. Lorsque un membre du Conseil d'administration réagit sans objection par lettre délégitaire, courriel, ou par un autre moyen de communication dans laquelle la véritable participation ne peut être vérifiée, la participation sera considérée comme survenue à partir du moment où l'action prise est communiquée au Conseil d'administration de manière conforme aux règles mis en place par le Conseil d'administration.

Toutes les décisions du Conseil d'administration de la Fondation sont consignées dans les procès-verbaux de ses réunions, approuvées par le Conseil, communiquées à tous les membres ayant ou non le droit de vote et conservées dans les archives de la Fondation.

7.7 Quorum

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres de chacun des deux groupes ayant droit de vote visés à l'article 7.6 est présente.

Article 8. Secrétariat

8.1 Composition

Le Secrétariat est chargé de la gestion quotidienne des activités de la Fondation.

Le chef du Secrétariat est le Directeur exécutif, qui est nommé par le Conseil d'administration de la Fondation. Sa sélection est effectuée sur le mérite, d'une manière apolitique, transparente et compétitive. Le Directeur Exécutif agit en qualité de Directeur général de la Fondation et exerce les fonctions pour un mandat de quatre ans, renouvelable pour un maximum de trois ans.

Il est responsable auprès du Conseil d'administration de la gestion courante de la Fondation et s'acquitte des tâches et responsabilités précises qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

Les membres du personnel du Secrétariat sont nommés par le Directeur exécutif, selon les politiques et procédures approuvées par le Conseil d'administration.

8.2 Fonctions

Dans le cadre de la gestion quotidienne des activités de la Fondation, le Secrétariat est chargé des fonctions suivantes :

- organiser la réception et l'examen des demandes de subvention ainsi que négocier et appliquer les accords d'attribution de subventions ;
- mandater le Comité technique d'examen des propositions et assurer l'indépendance du processus d'examen ;

- coordonner le processus à suivre pour recommander au Conseil d'administration de la Fondation des candidatures au Comité technique d'examen des propositions ou à d'autres groupes consultatifs ;
- coordonner la rédaction de documents sur différents sujets et de stratégies opérationnelles pour les réunions du Conseil d'administration et aider les comités du Conseil, leurs groupes consultatifs et techniques ainsi que d'autres structures d'appui ;
- faire exécuter et superviser les travaux en sous-traitance ;
- assurer la coordination avec les organismes compétents ;
- communiquer les décisions du Conseil d'administration de la Fondation aux partenaires ;
- superviser le processus de suivi et d'évaluation ;
- seconder le Conseil d'administration de la Fondation pour ses activités de sensibilisation et de collecte de fonds ;
- organiser et préparer les réunions du Forum de partenariat ;
- organiser les services de traduction et d'interprétation.

Article 9. Comité technique d'examen des propositions

Le Comité technique d'examen des propositions est une équipe indépendante et impartiale d'experts nommés par le Conseil d'administration de la Fondation pour garantir l'intégrité et la cohérence du processus d'examen des propositions, qui doit être ouvert et transparent. Il est chargé d'examiner les demandes de soutien financier soumises à la Fondation, de faire des recommandations au Conseil d'administration et de s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil.

Article 10. Organe de révision

Le Conseil d'administration de la Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation.

L'organe de révision doit communiquer un rapport écrit sur les résultats de sa vérification au Conseil d'administration, qui le transmet à l'autorité de surveillance.

L'exercice budgétaire de la Fondation coïncide avec l'année civile.

Article 11. Comptabilité

Les fonds versés à la Fondation sont déposés sur un compte fiduciaire à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (« Banque mondiale »).

Article 12. Charges vacantes

Toute charge de président ou de vice-président vacante par suite de décès, de démission ou de disqualification ou pour toute autre raison est pourvue selon les modalités ayant régi la désignation ou le choix du titulaire initial. Les personnes ainsi choisies ou désignées occupent ces charges pendant la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Article 13. Dissolution et liquidation

Au cas où la Fondation ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités, le Conseil d'administration de la Fondation doit en informer l'autorité de surveillance.

La Fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil d'administration de la Fondation se chargera de procéder à la liquidation, qui peut toutefois être confiée à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

En cas de liquidation, les actifs de la Fondation sont retournés aux différents donateurs pour pouvoir être utilisés à des objectifs similaires à ceux de la Fondation.

La Fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance et sur la base d'un rapport écrit motivant la dissolution.

Article 14. Amendement

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration de la Fondation à tout moment.

Article 15. Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'administration de la Fondation et par l'autorité fédérale compétente.